



Service public fédéral
Justice

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations et Fondations

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

Volet A : **A compléter dans
tous les cas**

Volet B : Texte à publier aux
annexes du
Moniteur belge

Volet C : A compléter
uniquement en cas
de constitution

Formulaire I de demande d'immatriculation et/ou de publication dans les annexes du Moniteur belge

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 472.918.748

2° Dénomination

(en entier) : **Ligue Handisport Francophone**

(en abrégé) : **LHF**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : Pavillon Tubalco - Rue de la Garenne

N° : 16 Boîte :

Code postal : 6000 Localité : Charleroi

Pays : B

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom :

Langue : F

Rue :

N° :

Boîte :

N° d'entrep. _____

Code postal :

Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



Greffe

Dénomination : Ligue Handisport Francophone

Forme juridique : asbl

Siège : Pavillon Tubalco - Rue de la Garenne, 16 - 6000 Charleroi

N° d'entreprise : 472.918.748

**Objet de l'acte : modification des statuts et admissions et démissions des membres du
Conseil d'Administration**

A. Modifications des statuts de la Ligue Handisport francophone (LHF)

Titre Ier. - Dénomination, siège social

Art. 1

L'association, constituée sous la forme d'asbl, est dénommée "L.H.F.", Ligue Handisport Francophone.

Art. 2

Son siège social est établi à Pavillon Tubalco - Rue de la Garenne, 16 à 6000 Charleroi et est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Titre II. – But social

Art. 3

Buts :

L'association a pour but, dans la limite de sa compétence, de :

- Propager, parmi les personnes handicapées, l'idée et la pratique du sport et des exercices physiques en général et favoriser la promotion du sport pour personnes handicapées tant au niveau des compétitions que des loisirs.
- Contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne handicapée par des programmes permanents et progressifs.
- Favoriser l'intégration de personnes présentant des handicaps différents au moyen d'une diversité de pratiques sportives et, pour ces mêmes personnes, favoriser l'intégration éventuelle au sein des structures sportives pour valides.
- Aider, au maximum, les cercles-clubs et regroupements, ententes, fédérations ou associations pour personnes handicapées affiliés en sollicitant et/ou en recevant tout appui moral et matériel des initiatives privées ou des pouvoirs publics.
- Inciter à organiser des rencontres individuelles ou par équipes interclubs; des rencontres provinciales, régionales, nationales ou internationales, tant de compétition que de loisir pour personnes handicapées.

Compétences :

L'association sportive est compétente pour :

- S'occuper de tous les contacts, tant à son bénéfice qu'à celui des cercles affiliés, avec l'administration de l'éducation physique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'avec toute autre instance officielle et publique au niveau communautaire, régional, national ou international.
 - Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.
- Sa compétence s'étendra à toute la région de langue française et toute la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Constituer le relais obligatoire entre le ou les organes de coordination nationale reconnus sur le plan international et les cercles-clubs, groupements, associations, ententes, fédérations, comités tant sur le plan provincial, communautaire, régional, national et international. Elle jouira par rapport à ces groupements d'une totale autonomie.
 - Créer, établir, exploiter, gérer, diriger et administrer toute structure nécessaire et/ou utile, directement ou indirectement, à la réalisation de son but.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Faire respecter la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive suivant le Décret de la Communauté française.

- En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, la LHF pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

- Soumettre à une surveillance médicale régulière ceux de ses membres qui pratiquent une activité sportive dans un de ses cercles pour autant que le niveau de pratique nécessite un effort physique intense. La fédération détermine, pour ce qui la concerne, la fréquence des examens médicaux en liaison avec le niveau de pratique et le type de handicap.

- Veiller à un encadrement suffisant en nombre et en qualité dont les normes sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre III. - Membres

Art. 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur, de cercles-clubs, groupements, associations, ententes ou fédérations affiliées appelés plus avant cercles affiliés.

Le nombre de membres adhérents, de membres d'honneur, de cercles affiliés est illimité mais le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs, adhérents et clubs adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixée par l'assemblée générale. Il ne peut être inférieur à 10 € et supérieur à 3000 €.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude et des droits accordés aux membres par les lois et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs en ordre de cotisation;
- Le président et le secrétaire d'un cercle affilié
- Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Nombre de membres effectifs :

- Le nombre de membres effectifs ne pourra être supérieur à 3 par cercle affilié, les administrateurs statutaires étant compris dans ce nombre.

- Le nombre de membres effectifs ne faisant pas partie d'un cercle affilié, ne pourra être supérieur au nombre de cercles affiliés.

Art. 5

Toute personne contribuant à la prospérité, au fonctionnement de l'association peut être admise par l'assemblée générale annuelle sur proposition du conseil d'administration.

Art.6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration.

Art. 7

Les membres adhérents et d'honneur :

- Sont membres adhérents, les membres des cercles affiliés pour lesquels la cotisation a été versée à l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

- Peut être membre d'honneur, toute personne physique ou morale, groupement, société ou association qui a été ou est utile au développement et à la prospérité de l'association.

Art. 8

Les cercles affiliés :

- Peuvent être cercles affiliés à l'association, tout groupement de personnes handicapées pratiquant une activité sportive ou physique, soit de compétition, soit de loisir qui en aura fait la demande, par écrit et qui s'engagera à participer aux activités de l'association dans le respect des règles établies.

- A adapter leurs statuts à ceux de la LHF

- La LHF impose à ses clubs adhérents conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être géré par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation. Un des membres du comité au moins est un (e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

- Ces cercles affiliés sont représentés et admis par l'assemblée générale qui deviendront ainsi membres effectifs pour la durée de leur mandat.

- La LHF interdit à ses cercles l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

- Les cercles prennent les mesures appropriées, notamment en matière d'assurance, pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités mises sur pied soit par eux-mêmes, soit sous leur responsabilité. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Art. 9

Admissions des membres et des cercles :

Elles sont décidées souverainement par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés sans qu'elle ait à justifier de sa décision.

Toute personne qui désire faire partie de l'association en tant que membre ou cercle affilié doit jouir des droits civils et politiques et doit adresser une demande écrite à celle-ci 30 jours au moins avant la période fixée par l'Assemblée générale

Admission provisoire des cercles :

En cas de constitution d'un cercle entre deux assemblées générales, le conseil d'administration est autorisé, par délégation, à accorder le bénéfice de l'affiliation provisoire à ce nouveau cercle qui en ferait la demande.

Cette affiliation provisoire sera valable jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Art. 10

Démission :

Tout membre et tout cercle affilié est libre de se retirer à tout moment de l'association en notifiant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre effectif ou adhérent ou cercle affilié qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé.

Art. 11

Exclusion, suspension :

Le membre qui, par son comportement porterait préjudice ou nuit à l'association, peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre ou le cercle affilié qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux présents statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association.

La démission ou l'exclusion d'un cercle affilié entraîne ipso facto la démission des membres qui le représentent au sein de l'association.

Le membre ou le cercle démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

En adhérant à l'association, chaque membre ou cercle affilié s'interdit tout acte ou mission préjudiciable au but des présents statuts ou de nature à porter atteinte à l'honneur de l'association, de ses membres ou de ses cercles affiliés.

Titre IV. – Assemblée générale

Art. 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;

- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- les exclusions des membres;
- la fixation de la cotisation annuelle de chaque membre et/ou chaque cercle dont le montant ne peut être inférieur à 10 € et supérieur à 3000 euros.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 14

Période :

Il doit être tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du 1er trimestre suivant la clôture des comptes.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande de 1/5 des membres effectifs en ordre de cotisation.

Art. 15

Convocation et ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque cercle affilié et à chaque membre effectif, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Les convocations mentionnent les lieu, jour, heure et ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des membres présents.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Art. 16

Constitution, procuration :

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite.

Un membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 17

Droit de vote :

Seuls les membres effectifs retenus auront le droit de vote pour autant qu'ils soient en règle de cotisation, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents et d'honneur ne disposent pas du droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Majorité de résolution :

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18

Procès-verbaux :

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans les procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignés dans un registre conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Titre V. - Administration

Art. 19

Le conseil d'administration :

Composition :

- L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 7 membres composé de membres effectifs élus par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Un de ces représentants doit être membre pratiquant actif.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe au sein du Conseil d'administration.

- En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

- Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire général.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Compétences :

- Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

- C'est au sein de ce conseil d'administration, ou sur proposition de celui-ci, que seront choisis les représentants de l'association auprès du Belgian Paralympic Committee et/ou de tout autre organisme auprès duquel il serait nécessaire ou utile que l'association soit représentée.

Art. 20

Réunions et majorité de résolution des conseils :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Art. 21

Gestion :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

Art. 22

Responsabilités :

- Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

- Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

- La LHF doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

- Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VI. - Dispositions diverses

Art. 23

Code éthique

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre

- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.

- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.

- Respecter le matériel mis à disposition.

- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.

- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.

- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.

- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".

- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Art. 24

La fédération informe ses clubs adhérents et effectifs et leurs impose d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Chaque club doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de ses membres de moins de 16 ans:

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;

Volet B - Suite

- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 25

Quand le Gouvernement en aura fixé le mode de communication, la fédération communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci

Art. 26

Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration établit et modifie un règlement d'ordre intérieur. Il devra prévoir les droits et les devoirs des membres et des cercles, les mesures disciplinaires (avertissement, blâme, suspension, radiation), les procédures (l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle) et leurs champs d'application (membres effectifs, membres adhérents et d'honneur et les cercles affiliés).

Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Art. 27

L'association ne souscrit pas au principe d'une indemnité de formation des sportifs. Elle limite la possibilité de transfert pendant la période qui est fixée, ainsi que ses modalités, par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 28

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 29

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur et fixera ses pouvoirs. L'actif net de l'avoir social recevra une affectation se rapprochant autant que possible de le but de l'association et en tout état de cause, sera affecté à une fin désintéressée.

Art. 32

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 régissant les associations sans but lucratif.

B. Admissions et démissions des membres du Conseil d'Administration

Démission : /

Admission :

HENREAUX Thomas, trésorier

Marie-Claude DUPON,
Secrétaire générale



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée)

3° Administration et représentation

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Fait à i, le

(Signature)